



ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-147

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION «FESTIVAL DE LA RANDONNÉE 2ÈME ÉDITION» DU 1^{ER} OCTOBRE 2016

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ;
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17 ;
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;
Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;
Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office de tourisme de l'Ouest, 1 Rue Eliard Laude BP49 97822 LE PORT CEDEX , en date du 10 août 2016 relative à l'organisation de la manifestation intitulée « FESTIVAL DE LA RANDONNÉE 2ÈME ÉDITION » et enregistrée sous le n°DIR/AD/2016/183,

Considérant que la partie de la forêt départemento-domaniale des hauts sous le vent, en cœur de Parc national est un espace où se déroule régulièrement des manifestations publiques mais qu'il convient néanmoins de limiter les atteintes aux patrimoines et à la quiétude des lieux ;

arrête

Article 1

L'Office de tourisme de l'Ouest est autorisé à organiser le 01/10/2016, la manifestation intitulée "FESTIVAL DE LA RANDONNÉE 2ÈME ÉDITION", dans la forêt départemento-domaniale des hauts sous le vent, en cœur de Parc national, sur les communes de SAINT-PAUL, TROIS-BASSINS et de SAINT LEU.

Article 2

L'Office de tourisme de l'Ouest doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 12/08/2016.

Article 3

L'Office de tourisme de l'Ouest doit respecter **les prescriptions particulières ci-après** :

Information et sensibilisation des participants :

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que le parcours traverse le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

Sensibilité du milieu au piétinement:

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements et le cas échéant pour l'installation du matériel et le stationnement des véhicules. Les participants et l'organisateur devront donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

Prélèvement de végétaux :

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

Raccourcis :

L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires (sentiers sauvages) est proscrite dans la mesure où elle favorise l'érosion des sols portant ainsi atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel en entraînant également un piétinement des espèces végétales.

Signalétique et Balisage :

La mise en place du balisage doit être réalisée au plus près du jour de la randonnée, et au maximum huit jours avant la manifestation.

La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire doivent être légers et n'utiliser que des supports amovibles.

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Toutes marques de signalétique ou de balisage, y compris les panneaux indiquant les points de ravitaillement, les postes de secours et d'assistance, seront entièrement enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin des épreuves.

A titre de recommandation, une rubalise personnalisée permettrait un meilleur suivi du balisage.

Déchets :

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes.

L'organisateur doit veiller à maintenir les sites de rassemblements et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation.

Feu :

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

Nuisance sonore :

Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement situés en cœur de parc est interdit.

Circulation et stationnement :

Conformément au code de l'environnement et au code forestier, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les lieux prévus à cet effet.

Nombre de participants :

Le nombre de participants est fixé à 500 personnes pour cette édition.

A titre de recommandation et compte-tenu du nombre de participants, la présence de WC mobile est souhaitable.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Article 5

La présente autorisation est valable pour le 1^{er} octobre 2016.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le **13 SEP. 2016**

La Directrice

Pour la Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- L'Office de tourisme de l'Ouest
- Commune de SAINT-PAUL
- Commune de TROIS-BASSINS
- Commune de SAINT-LEU
- Sous-Préfecture de Saint Paul
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)